

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 56 (1968)

Heft: 89

Artikel: Devoir essentiel de nos jours : la protection civile

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-272087>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Devoir essentiel de nos jours

LA PROTECTION CIVILE

Un accident ? Une catastrophe ? Un conflit, une guerre même ? Que faire ? Survivre, assurer notre existence, celle de nos familles, secourir les blessés, apporter notre aide aux sans-abri.

Chacun se déclare prêt à aider son prochain et son pays. Mais combien parmi nous se préoccupent-ils à temps de pouvoir réellement agir aux moments du danger et de la catastrophe ?

Nous avons tous et toutes, quels que soient notre âge et notre formation professionnelle, le devoir essentiel de nous préparer à résister au danger, à assurer notre protection, à maîtriser les conséquences de catastrophes, à protéger notre foyer, notre lieu de travail, notre pays.

Les diverses possibilités qui s'offrent à nous pour nous protéger en temps de paix et assurer selon nos forces une aide efficace sont multiples. Toute femme peut, à son choix, selon ses capacités et son âge, s'intéresser aux organismes de la protection civile.

En quoi consiste-t-elle ?

La protection civile consiste, comme son appellation l'indique, à protéger la population en cas de guerre et lors des catastrophes. Elle fait partie de la défense nationale et elle fait l'objet de l'article 22 bis de la Constitution fédérale. Sa base légale comprend la loi fédérale sur la protection civile, entrée en vigueur le 1er janvier 1963, laquelle est complétée par la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile.

D'après la première loi, tous les hommes âgés de 20 à 60 ans qui ne font pas de service dans l'armée sont incorporés dans la protection civile.

Les femmes du même âge peuvent s'inscrire volontairement à l'un ou l'autre des services de la protection civile. Dès 16 ans révolus, jeunes filles et jeunes gens peuvent, volontairement aussi bien entendu, faire du service dans la protection civile.

Cette organisation est donc en premier lieu une autoprotection, puisqu'elle vise à protéger les individus, leur lieu de travail, leur famille, donc leur foyer. Aucun citoyen, aucune citoyenne ne doit en demeurer éloigné. Tous doivent connaître son but et son importance.

La protection civile est organisée comme suit :

1. les gardes d'immeuble ;
2. les organismes locaux de protection avec les différents services ;
3. le soutien national apporté par l'armée avec les formations de protection antiaérienne, celles du service territorial et ses propres troupes ;
4. l'entraide régionale et
5. le service sanitaire.

L'organisation prévue pour ce dernier service offre aux femmes de nombreuses possibilités de secourir la population dans les nids de blessés, les postes sanitaires de secours et même dans les hôpitaux de secours.

SERVICE D'AIDE AUX SANS-ABRI

La sollicitude avec laquelle la femme et la mère entourent les êtres qui leur sont chers, peut trouver dans le service d'aide aux sans-abri sa meilleure possibilité de développement. En quoi consiste donc cette aide aux sans-abri ? A prendre soin de personnes âgées ou malades, à aider les sinistrés par suite d'une catastrophe. Les victimes d'une catastrophe doivent être habillés et nourris, un réconfort spirituel et moral ne doit pas non plus leur manquer. Tout particulièrement dans ce service, une présence continue n'est pas toujours nécessaire ; l'engagement peut donc aussi y être limité à la demi-journée.

SERVICE DES SUBSISTANCES ET TRANSPORTS

L'organisation de la protection civile dans les grandes villes prévoit un service particu-



Ces femmes ont choisi le service d'alerte, d'observation et de liaison. Elles prennent part, ainsi, directement à la défense nationale

lier pour les subsistances et transports. Des femmes, sachant bien faire la cuisine ou conduire une voiture, pourront trouver là un emploi approprié à leurs connaissances.

SERVICE A ET C

C'est au service A et C qu'il incombe de reconnaître les dangers de l'emploi des armes atomiques et chimiques et de décider les mesures qu'il faut prendre en vue de préserver la population. Des femmes et des jeunes filles qui possèdent quelques connaissances en physique ou en chimie peuvent y déployer une activité qui sera fort bienvenue.



Toutes les connaissances acquises pendant un cours de protection civile pourront être utiles dans la vie quotidienne

Genève possède un hôpital souterrain de 426 lits

L'article 3c de la loi fédérale sur les constructions de protection civile stipule à propos des « hôpitaux » :

« Des salles de traitement et des centres opératoires bien protégés doivent être aménagés dans les hôpitaux neufs ou transformés. Le canton peut prescrire tout ou partie des mêmes mesures dans les hôpitaux existants. »

Cet article n'est pas demeuré lettre morte dans le Canton de Genève. Lors de la construction du nouvel Hôpital cantonal qui a été inauguré en 1966, l'on a aménagé en effet à 7 mètres sous terre un hôpital souterrain couvrant une superficie de 2720 mètres carrés dont 1564 réservés aux chambres de malades et 1156 aux salles de traitements et aux services annexes. Dans la partie est de l'hôpital, l'on trouve 19 locaux d'hospitalisation complétés par une salle de 8 lits destinée à des traitements spéciaux. Près de chaque lit, l'on a installé trois prises de courants permettant d'embrancher divers appareils électriques, tels qu'appareils respiratoires, appareils de massage cardiaque ; l'on a également prévu une bouche pour la distribution d'oxygène, ainsi qu'une conduite de réserve vide. L'hôpital abrite en outre 9 autres salles totalisant 92 lits et 9 salles comprenant 108 couchettes doubles superposées. Dans la partie ouest, l'on trouve deux salles de 18 lits au total réservées aux traitements spéciaux, ainsi que 18 salles dont la moitié comportent 22 couchettes et l'autre 108, 426 blessés peuvent ainsi être accueillis dans l'hôpital souterrain de la ville de Genève.

Les locaux annexes abritent deux centrales électriques Diesel, sept installations d'aération et de chauffage, deux cuisines, deux réservoirs à eau, sept postes sanitaires équipés de destructeurs d'ordures, de douches et de toilettes, trois salles d'admission avec désinfection, triage, douches et toilettes, deux salles d'opération, deux salles de radiologie avec laboratoires de développement, deux salles de pansement, deux pharmacies, deux laboratoires, ainsi que divers entrepôts et réserves.

Citons encore l'installation de plusieurs dispositifs de sécurité, propres à parer aux dangers que pourrait présenter pour l'hôpital souterrain la maison-tour de l'Hôpital cantonal genevois construit au-dessus. Il s'agit notamment d'assurer l'écoulement régulier des eaux usées.

Collaboration féminine

L'organisation d'une protection civile efficace n'est possible qu'avec une importante collaboration féminine qui est indispensable dans plusieurs services.

Les femmes peuvent au mieux collaborer, à leur propre gré, à la protection civile en remplissant les tâches qui leur sont appropriées.

SERVICE : ALERTE, OBSERVATION ET LIAISON

Dans chaque localité, cet important service offre un grand nombre de possibilités à la collaboration féminine. Des femmes, capables d'apprécier aisément une situation et possédant des réactions rapides, peuvent y être très utiles, même dans le cas où elles ne disposent que d'un temps limité à moins d'une journée.



Les femmes ayant suivi les cours du service sanitaire pourront en tout temps venir en aide à leurs prochains

Quelques détails importants

DURÉE DE L'INSTRUCTION

L'instruction des gardes d'immeuble est prévue par demi-journée et sera donnée au lieu de domicile. Les personnes nouvellement incorporées dans un organisme local de la protection civile doivent suivre un cours d'une durée de trois jours au maximum. Les cadres supérieurs et les spécialistes sont instruits dans un cours élémentaire de douze jours au plus. A cette formation générale s'ajoute la participation aux exercices ainsi qu'aux rapports organisés à des intervalles prolongés : plusieurs mois ou même des années.

DES DROITS ET DES DEVOIRS

La défense nationale comprend la protection civile.

La femme incorporée dans cette protection n'appartient cependant pas à l'armée ; elle restera une personne civile au bénéfice du droit international des gens reconnu par la convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Les femmes qui, volontairement, s'inscrivent pour remplir une tâche dans les gardes d'immeuble ou dans l'un des services de l'organisation de la population civile, doivent prendre l'engagement d'y rester pendant cinq années au moins, sous réserve de libération anticipée, si des circonstances valables l'exigent, telles que limite d'âge, maladie, maternité, infirmité, nécessité de soigner un membre de sa propre famille.

Les inscriptions volontaires dans la protection civile sont reçues auprès des offices suivants qui donneront volontiers tous renseignements nécessaires et complémentaires susceptible d'être désirés :

- office cantonal de la protection civile ;
- office communal de la protection civile.



C'est pendant les cours d'instruction que la femme acquerra la formation qui lui permettra d'être efficace en temps de guerre ou lors de catastrophe